

BRETTEVILLE SUR ODON

Arrondissement de CAEN

Canton de Caen I

Département du Calvados

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : L'an DEUX MIL VINGT DEUX

Le 28 octobre 2022 Le 7 novembre 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick LECAPLAIN, Maire,

Date d'affichage : Etaient présents :

Le 10 novembre 2022

Monsieur Patrick LECAPLAIN, Maire,

Mesdames : BARNAUD, BENKHADDA, COLLET, DORÉ, FERY, HOCHET, LEFEVRE, LOUBET, RAINE, SANNIER, VIDEAU.

En exercice : 27

Messieurs : BOUFFARD, BRUNEAU, FAUDOT, LEBOURGEOIS, LE MASSON, LESUEUR, MORAND, MORTREUX, SAINT-MARTIN, SIMON.

Présents : 22

Votants : 26

Absents excusés :

Madame ASSELINE (pouvoir à M.VIDEAU)

Madame DAUSSE

Monsieur DEGUSSEAU (pouvoir à O.SAINT MARTIN)

Monsieur DUTHILLEUL (pouvoir à J.M LESUEUR)

Monsieur RICHET (pouvoir à P.MORTREUX)

Vanessa BARNAUD a été élue secrétaire

OBJET : FINANCES - AMORTISSEMENTS.

Alexandra SANNIER, Maire adjoint chargé des Finances rappelle que l'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
- Ces deux mouvements (*dépense de fonctionnement/recette d'investissement*) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.
- A compter de l'exercice 2023 et de la mise en place de la nomenclature M57, les amortissements seront calculés au prorata temporis à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20221107-20220605-DE
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

.../...

.../...

Par dérogation à cette règle, pour les immobilisations acquises à compter du 15 décembre, le prorata temporis ne sera pas appliqué. Le bien sera alors amorti en année pleine à partir de l'année N+1.

Les durées d'amortissement des biens sont les suivantes :

- Investissements dont le montant unitaire est inférieur à 800 €.....1 an
- Immobilisations incorporelles : logiciels.....2 ans
- Immobilisations corporelles :
 - Voitures..... 5 ans
 - Camions et véhicules industriels..... 8 ans
 - Mobilier 10 ans
 - Matériel informatique 3 ans
 - Matériels classiques.....10 ans
 - Coffre-fort30 ans
 - Installations et appareils de chauffage.....10 ans
 - Equipements de garages et ateliers10 ans
 - Equipements de cuisine.....10 ans
 - Equipements sportifs.....10 ans
 - Installations de voirie20 ans
 - Aménagements de terrains.....30 ans
 - Agencements et aménagements de bâtiment.....15 ans
 - Installations électriques et téléphoniques15 ans
- Subventions d'équipement versées5 ans
- Subventions pour les vélos à assistance électrique1 an
- PLU..... 10 ans

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

✚ Valide :

- Le principe qu'à compter de l'exercice 2023 et de la mise en place de la nomenclature M57, les amortissements seront calculés au prorata temporis à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.
- Que par dérogation à cette règle, pour les immobilisations acquises à compter du 15 décembre, le prorata temporis ne sera pas appliqué. Le bien sera alors amorti en année pleine à partir de l'année N+1.
- La liste des durées d'amortissement des biens.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 10 novembre 2022

Pour extrait conforme,

En Mairie, 10 novembre 2022

Le Maire :

Patrick LECAPLAIN

Certifié exact,

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20221107-20220605-DE
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

